

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à vingt heures et trente minute en session publique en mairie sous la présidence de Madame Stéphanie SAVILL, Maire.

Date de convocation : 12 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres votants : 11

Etaient Présents : Messieurs Jean-Claude BERNAY, François BRIANDET, Didier DAINE, Philippe MICHEL, Daniel TREUVELOT et Mesdames Stéphanie SAVILL, Frédérique STEAD, Albana WANNER.

Etaient absents excusés : Messieurs Guy ATSE (pouvoir à Philippe MICHEL), Alain KUTOS (pouvoir à Stéphanie SAVILL) et Madame Marta BEILIN (pouvoir à François BRIANDET).

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MICHEL

CONVENTION REVERSEMENT TAXE AMENAGEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

VU l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'obligation désormais faite aux communes de reverser une part de la taxe d'aménagement à l'EPCI compte tenu de la charge des équipements publics,

CONSIDERANT les dépenses d'équipement public réalisées par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise sur le territoire des communes et pour des opérations relevant de leurs compétences,

CONSIDERANT le montant de la taxe d'aménagement perçu par la commune net des remboursements liés aux dégrèvements,

CONSIDERANT l'application immédiate de cette nouvelle disposition pour les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature qui seront déposées à partir du 1er janvier 2022,

CONSIDERANT le projet de convention joint en annexe,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

1) ADOPTE le principe de reversement de 5 % de la part communale de la taxe d'aménagement nette des remboursements liés aux dégrèvements à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

2) AUTORISE le Maire ou se représentant à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

3) AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Philippe MICHEL



Pour extrait conforme
Stéphanie SAVILL
Maire de Boisemont



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

ENTRE

La commune de XXXX représentée par XXXXXX, maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°XXXX en date du XXXXXX, ci-après dénommée « la commune », D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, représentée par M. Jean-Paul JEANDON, président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° en date du 11 octobre 2022 ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération », D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Par délibération n°XXXXX en date du 14 octobre 2022, le Conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 5 % des taxes d'aménagement nets des dégrèvements perçues par les communes.

Par délibération concordante du Conseil municipal n° xxxxxxxx en date du XXXX 2022, la commune a instauré le reversement à la Communauté d'agglomération de 5 % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul est le territoire communal dans son entièreté.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE :

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération **5 % du produit net** de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT :

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération la part communale de la taxe d'aménagement nette des remboursements liés aux dégrèvements, de l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté d'agglomération une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue et dégrévée.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES :

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le xx/xx/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour La Communauté d'agglomération,
Le Président,

Pour la commune de xxxxxxxx,
Le maire,